

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Le 30 septembre 2025, à 16 heures 30, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 26 septembre 2025 s'est réuni à Cap Luberon, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2025-93

OBJET: MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPAL - VERSION N°7

Membres en exercice: 48 - Quorum: 25 - Presents: 9 - Procurations: 5 - Votants: 14

Présents:

APT: M. Frédéric SACCO, Mme Céline CELCE

BONNIEUX: M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT

CASTELLET-EN-LUBERON: M. Roger ISNARD

GIGNAC: Mme Sylvie PASQUINI SAINT-PANTALÉON: M. Luc MILLE

VIENS: M. Frédéric ROUX

Absents:

APT: Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Emilie SIAS, Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Dominique SANTONI, M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAIHI,

M. Dominique THEVENIEAU, M. Christophe CARMINATI

AURIBEAU: M. Roland CICERO BUOUX: M. Hervé PLANCHON

CÉRESTE-EN-LUBERON: M. Gérard BAUMEL

GARGAS: Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS, Mme Michèle FAUQUE

GOULT: M. Didier PERELLO JOUCAS: M. Lucien AUBERT

LACOSTE: M. Mathias HAUPTMANN LAGARDE D'APT: Mme Maryse BONNET

LIOUX : M. Patrice FOURNIER MURS : M. Christian MALBEC MÉNERBES : M. Patrick MERLE

ROUSSILLON: Mme Gisèle BONNELLY RUSTREL: M. Pierre TARTANSON SAIGNON: M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT: M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON,

Mme Patricia BAILLARD

VILLARS: Mme Sylvie PEREIRA

Procurations:

APT: M. Jean AILLAUD donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, Mme Gaëlle LETTERON donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

GARGAS : M. Patrick SIAUD donne pouvoir à M. Pascal RAGOT

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON: Mme Charlotte CARBONNEL donne pouvoir à M. Frédéric ROUX

SIVERGUES: Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Roger ISNARD

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5-1 à L5214-16,

Vu, la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu, l'arrêté inter-préfectoral du 25 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL), version n°6,

Vu, le Décret n°2023-959 du 18 octobre 2023 portant changement du nom de communes et notamment de la commune de Céreste qui a pris le nom de Céreste-en-Luberon depuis le 1er janvier 2024,

Considérant, la nécessité de mettre à jour les compétences de la CCPAL,

Considérant, le projet de statuts - version n°7 présenté par le Président,

Le Président propose de délibérer pour modifier les statuts de la CCPAL.

L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

Approuve, la modification des statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon annexés à la présente,

Demande, aux conseils municipaux des communes membres d'approuver cette version n°7 des statuts selon les conditions visées à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mande, le Président afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, M. Frédéric SACCO



Le Président, M. Gilles RIPERT



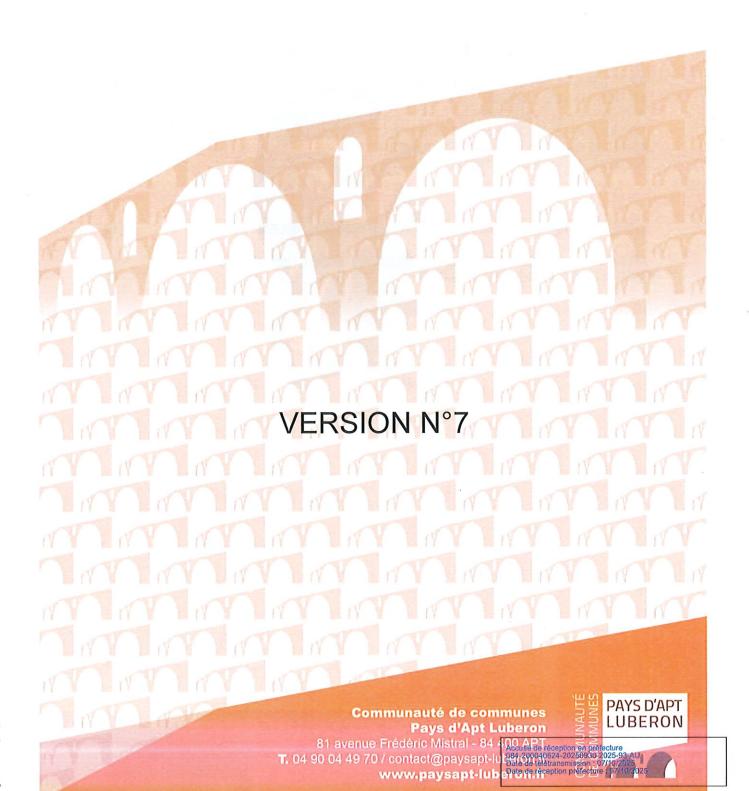
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 13/10/2025

STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

Conseil communautaire du 30 septembre 2025



SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
PRÉAMBULE ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DÉNOMINATION ARTICLE 2 – COMPÉTENCES ARTICLE 3 – SIÈGE ARTICLE 4 – DURÉE.	4 4 9
TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	10
ARTICLE 5 – L'ORGANE DÉLIBÉRANT ARTICLE 6 – LE BUREAU ARTICLE 7 – LE PRÉSIDENT ARTICLE 8 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES CONFLITS ARTICLE 10 – DISSOLUTION	10 10 11 11
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	12
ARTICLE 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Répondre aux besoins ressentis par leur population a toujours été le moteur de l'action des communes du territoire.

Quatre lignes de forces guident cette démarche de coopération intercommunale :

- 1. Allier développement et authenticité: Notre territoire, au cœur du Luberon, est une Provence vivante. Il doit le reste. Nous voulons un développement qui s'inscrive dans la continuité de notre culture, dans le respect de notre patrimoine, tant historique que naturel.
- 2. Se développer dans la solidarité: Nous veillerons à ce que l'aménagement du territoire et les projets de développement (en termes d'équipements, de services, de commerces, de répartition du foncier, etc.) soient complémentaires, et équitablement répartis. S'ils sauront s'adapter aux spécificités des communes, ils devront toujours permettre de répondre aux besoins de toute la population. Les rôles de centralité supportés par certaines communes, en particulier la ville d'Apt, devront ainsi être pris en compte.
- 3. **Miser sur le développement durable** : Le développement durable est fondé par la mise en résonnance de trois piliers : un pilier social, un pilier écologique et un pilier économique. Notre stratégie et nos orientations respecteront cette logique, car nous la considérons comme fondamentale pour se tourner vers l'avenir.
- 4. Devenir le moteur d'un développement dynamique : Selon nous, la vitalité économique, au niveau local, est fondée par la mutualisation des efforts pour maintenir et attirer les acteurs économiques, du plus petit au plus ambitieux, du plus traditionnel au plus novateur.

Les communes entendent conduire ensemble un projet communautaire dont les apports devront être clairement identifiables par les citoyens et les acteurs locaux.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Conformément aux articles L. 5214-1 à L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste-en-Luberon, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sivergues, Viens et Villars, une Communauté de communes qui prend la dénomination de

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. À ce titre, et conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, elle exerce aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ci-dessous, dans chacun des groupes suivants :

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1.1.1 L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- 1.1.2 Les acquisitions foncières et les aménagements nécessaires à la réalisation de projets liés à l'exercice de l'une des présentes compétences, directement ou via conventionnement.
- 1.1.3 En matière de technologies de l'information et de la communication : les études, la réalisation et le soutien en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire communautaire.
- 1.2 Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes (dans les conditions de l'article L. 4251-17 du CGCT)

notamment:

- 1.2.1 La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 1.2.2 La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 1.2.3 La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures permettant l'accueil d'entreprises.
- 1.2.4 Le soutien aux structures d'accompagnement au développement économique.
- 1.2.5 Le soutien aux structures d'aide à l'insertion économique et d'accès à l'emploi.

 Accusé de feception en préfecture 084-200040624-20250930-2025-93-AU
 Date de télétransmission : 07/10/2025
 Date de réception préfecture : 07/10/2025

- Le soutien à l'implantation et au développement des entreprises et de la création de tous types d'activités dans le respect de la règlementation européenne et nationale en vigueur et dans le respect des principes du développement durable.
- La réalisation d'opérations de développement, d'évènements et de promotion économique et touristique du territoire (directement ou via conventionnement).
- La définition de la politique touristique intercommunale qui porte sur :
 - Les actions de promotion, d'accueil et d'information du public en matière de tourisme propre au territoire communautaire.
 - La coordination des acteurs publics et privés en matière de tourisme.
 - La création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal et de bureaux d'informations touristiques.
 - Le soutien et la participation à des structures participant au développement touristique du territoire.
 - Le soutien et la participation à des projets de valorisation et de développement touristique intéressant l'ensemble du territoire.
 - La commercialisation physique et en ligne, de produits et services touristiques de la destination touristique et des partenaires de l'Office de tourisme intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L211-1 à L211-26 du Code du tourisme et conformément à la loi n°209-888 du 22 juillet 2009 sur la vente de voyages et de séjours.
 - La mise en œuvre de démarches qualité, notamment par le classement de meublés et la qualification de chambres d'hôtes.

1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dans les conditions prévues aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.6 Assainissement

La compétence comprend :

1.6.1 En matière d'assainissement collectif :

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées : création, gestion et entretien des réseaux d'eaux usées publics, des stations d'épuration publiques d'eaux usées et des systèmes d'assainissement autonome regroupés publics.

1.6.2 En matière d'assainissement non collectif :

La création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé de la mission de contrôle technique des mission de collectif des bâtiments non raccordés au réseau public de collecte.

Accusé de réception en préfecture 084-20040624-20250930-2025-93-AU Date de télétransmission : 07/10/2025 Date de réception préfecture : 07/10/2025

1.7 Eau potable

La compétence comprend :

La gestion de la production, l'achat, le traitement, la vente, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la gestion de la ressource en eau potable et la recherche de ressources nouvelles.

En particulier, la Communauté de communes adhère au Syndicat des Eaux Durance-Ventoux pour les communes de Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars.

2. COMPÉTENCES FACULTATIVES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et à titre supplémentaire (du 2.1 au 2.6) :

- 2.1 <u>Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</u>
- 2.1.1 L'élaboration, la mise en œuvre, le pilotage et la coordination d'actions et de programmes de portée communautaire en faveur de la transition écologique et énergétique et de maitrise des énergies.
- 2.1.2 L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- L'élaboration et de la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Ce dernier a pour ambition majeur de placer la Communauté de Communes comme coordinatrice d'une stratégie d'habitat intercommunale en conformité avec les orientations du SCOT.
- L'élaboration d'une politique de l'habitat afin de définir les priorités et de répondre aux besoins en logements sur le territoire et aux enjeux de sédentarisation des gens du voyage par la mise en place de toute action nécessaire sur le site de Roquefure à Apt.

2.3 <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire</u>

- 2.3.1 Le Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal (CRI) Pays d'Apt Luberon, établissement labellisé par le Ministère de la Culture depuis 2012, centre de ressources pour la musique et lieu d'animation de la vie culturelle du territoire.
- 2.3.2 Le Pôle culturel intercommunal à Apt.

2.3.3 Mise en œuvre du 100% EAC (Éducation Artistique et Culturelle).

Élaboration et mise en œuvre du projet culturel de territoire (PCT), stratégie culturelle en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, et fondée sur les notions de démocratie de la culture et des droits culturels.

2.4 <u>Construction, entretien et fonctionnement de l'équipement sportif d'intérêt</u> communautaire

Aménagement, gestion et animation du Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille à Apt et de ses équipements.

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

2.5.1 Petite Enfance

À ce titre, elle est reconnue autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur son territoire, conformément à la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et exerce les attributions suivantes :

- 1. Recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que des modes d'accueil existants ;
- 2. Information et accompagnement des familles, y compris les futurs parents, dans leur recherche de solutions d'accueil du jeune enfant ;
- 3. Planification du développement des modes d'accueil du jeune enfant, en lien avec les acteurs concernés ;
- 4. Soutien à la qualité des modes d'accueil présents sur le territoire, dans une logique d'amélioration continue de l'offre.

Ces compétences définies par l'article 17 de la loi pour le plein emploi s'inscrivent dans le cadre du développement du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et visent à garantir une offre d'accueil adaptée, accessible et de qualité pour les familles du territoire.

2.5.2 Enfance-Jeunesse

À ce titre, elle facilite les coopérations entre acteurs, soutient et développe des actions en faveur de l'enfance-jeunesse intéressant l'ensemble des habitants de la Communauté de communes par :

- La coordination et l'animation du réseau des acteurs jeunesse du territoire ;
- Le soutien au Centre Social et Culturel Intercommunal « Lou Pasquié » dont le projet social a été validé par la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse.

2.6 France Services

Participe à la convention France Services et définit, dans ce cadre, les obligations de service public qui en découlent, conformément à l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La convention France Services, conclue en application de cette loi, telle que modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, s'inscrit dans le respect du référentiel national validé par le ministère chargé des collectivités territoriales. Elle prend également en compte les orientations du Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP), afin de garantir une offre de services publics de qualité, labellisée et accessible.

084-200040624-20250930-2025-93-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Cette offre est mise en œuvre selon un mode d'organisation adapté aux réalités locales, notamment par des dispositifs itinérants, pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population du territoire.

3.1 Participation au SDIS

Prise en charge des contributions - telles que définies dans le Chapitre IV du Titre II de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 - relatives au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3.2 Politique de santé

Contribue à la définition et à la coordination d'une politique intercommunale de santé, en matière de prévention, de promotion, d'éducation et de lutte contre la désertification médicale, notamment dans le cadre du Contrat local de santé (CLS) institué par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients, santé et territoires ».

3. DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption est institué à l'initiative des communes de la Communauté de communes. Celui-ci sera exercé, par délégation, par la Communauté de communes, dans les conditions et formes définies par le Code de l'Urbanisme, et uniquement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations entrant dans le cadre de ses compétences.

4. <u>PRESTATIONS ET MUTUALISATION DE SERVICES DE LA</u> COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT, la Communauté de communes est habilitée par les présents statuts à assurer, pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, toutes opérations de travaux ou de prestations de services dans les conditions et circonstances définies par le conseil communautaire, dans le respect des dispositions du CGCT et dans la limite des compétences qu'elle exerce statutairement.

Dans le cadre de mutualisation de services, la Communauté de communes est, en outre, habilitée, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, à se voir confier par l'une ou plusieurs de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans les mêmes conditions, la Communauté de communes peut confier à l'une ou plusieurs de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Conformément à l'article L. 5211-4-4 du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

5. APPEL DE COMPÉTENCES

La Communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, dans les conditions définies à l'article L. 5210-4 du CGCT.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé, en ses locaux administratifs, à l'adresse suivante :

81 AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL Z.I LES BOURGUIGNONS 84400 APT

Les instances communautaires, et en particulier le conseil communautaire, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes membres.

ARTICLE 4 – DURÉE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 5 – L'ORGANE DÉLIBÉRANT

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants des communes membres, désignés en application des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle désigne dans les mêmes conditions un conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de la Communauté de communes et qu'il n'a pas donné procuration à un autre conseiller communautaire titulaire.

En cas de changement du seuil démographique, le nombre de représentants d'une commune ne sera modifié que lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

En application des dispositions de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2122-4 du CGCT, le président et les vice-présidents ainsi que les autres membres composant le bureau, sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le bureau peut également recevoir délégation de pouvoir de l'organe délibérant, à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 – LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

À ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Par ailleurs, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur prévoit les règles de fonctionnement de la Communauté de communes. Il devra être proposé au conseil de la Communauté de communes qui l'adoptera à la majorité absolue des suffrages exprimés, ainsi que ses modifications futures.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du conseil communautaire, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

Les possibilités et conditions de dissolution sont prévues par la loi (article L. 5214-28 du CGCT).

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- 2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4. Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes, de l'Union Européenne et toute aide publique ou privée ;
- 5. Le produit des dons et legs;
- 6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7. Le produit des emprunts.

ARTICLE 12 – LE COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public de la Communauté de communes sont assurées par le service de gestion comptable (SGC) de Pertuis.